



Dernière chance : financer les dommages dus aux séismes sans recours aux fonds publics. Assurer les petits dommages à titre privé – couvrir solidairement les dommages majeurs entre propriétaires.

1. Dernière chance pour le législateur de régler le financement des dommages sismiques

- La **nécessité** de clarifier le financement des dommages dus aux tremblements de terre fait aujourd'hui consensus parmi les principaux acteurs de la société, de l'économie, du secteur de l'assurance et du monde politique. La « solution combinée » constitue à cet égard un **modèle** à la fois **simple et convaincant**.
- Si aucune décision est prise maintenant, l'un des **risques majeurs connus** en Suisse restera non réglé pendant de nombreuses années.
- « *La question est de savoir quelle part de responsabilité nous, en tant que législateurs, devons assumer. Se contenter d'affirmer que tout ira bien [...] est inacceptable, tant sur le plan politique que financier ; ce n'est tout simplement pas une option !* » (SR Benedikt Würth, 16.12.2025, traduit de l'allemand)
- La « solution combinée » respecte les **principes libéraux, sans financement public** : responsabilité individuelle pour les petits dommages et responsabilité solidaire de l'ensemble des propriétaires pour les dommages importants.
- Elle comble une **lacune** de la « planification préventive nationale séisme ».

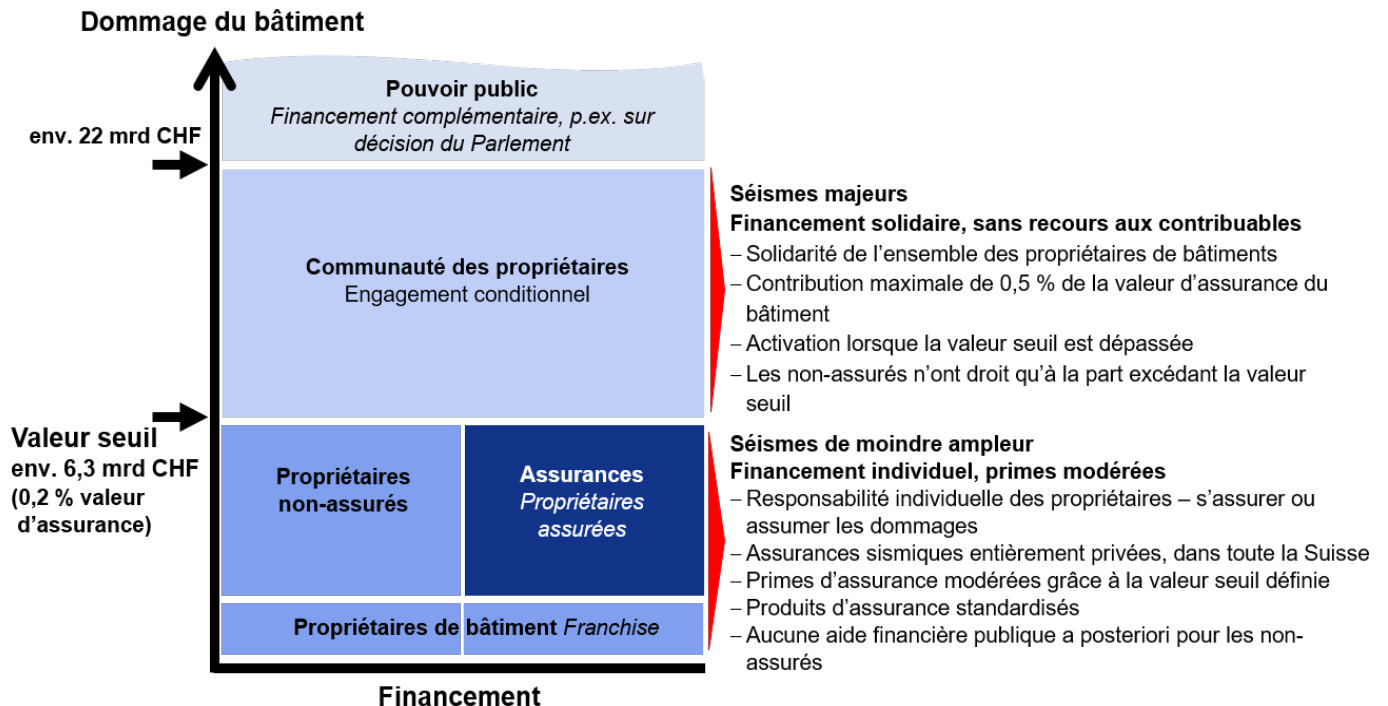
2. La « solution combinée » résout les problèmes des propriétaires, de la Confédération et des cantons

- Toutes les régions de Suisse sont exposées au risque sismique. Même les bâtiments construits selon les normes parasismiques peuvent subir des dommages considérables, voire être totalement détruits, en cas de fort séisme.
- Pour près de 85 % des bâtiments non assurés, la « solution combinée » apporte enfin une réponse au financement de la reconstruction (comme variante possible) :
 - Les dommages liés à de **petits séismes**, jusqu'à concurrence 0,2 % de la valeur total d'assurance des bâtiments (env. 6,3 milliards de CHF), relèvent de la responsabilité individuelle des propriétaires de bâtiments. Ceux-ci peuvent soit s'assurer à des primes modérées, soit assumer eux-mêmes le risque.
 - Pour financer les dommages causés par des **séisme majeurs**, les propriétaires de bâtiments versent, après le séisme uniquement, une contribution unique de 0,5 % au maximum de la valeur d'assurance de leur bâtiment.
- Après un séisme, les cantons et la Confédération doivent garantir l'approvisionnement de la population touchée, ainsi que la reconstruction et le fonctionnement des infrastructures publiques. Ces missions mobilisent des ressources financières énormes de la part des pouvoirs publics. Or, **il n'est pas du ressort des pouvoirs publics de financer la reconstruction de bâtiments privés avec l'argent des contribuables**.
- Si l'État devait assumer les coûts élevés des dommages aux biens immobiliers privés en s'endettant, ce seraient in fine **l'ensemble des contribuables qui financeraient la reconstruction de biens immobiliers privés**.



3. Description de la « solution combinée »

Une solution simple et libérale pour toute la Suisse : **responsabilité individuelle** pour les dommages de moindre ampleur et **responsabilité solidaire des propriétaires** pour les dommages majeurs – **sans financement par les pouvoirs publics**.



4. Propositions d'adaptation des articles de la Constitution fédérale

4.1. Proposition d'adaptation de l'art. 74a de la Constitution fédérale

¹ La Confédération peut obliger les propriétaires de bâtiments à verser, en cas de grave tremblement de terre, une contribution de 0,5 pourcent au maximum de la somme assurée de leurs bâtiments afin de couvrir les dommages causés aux bâtiments.

² Sont considérés comme graves tremblements de terre des dommages aux bâtiments d'au moins 0,2 pourcent de la somme d'assurance des bâtiments.

4.2. Proposition d'une disposition transitoire à l'art. 197, ch. 17 de la Constitution fédérale

Texte proposé :

¹ Durant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur du présent acte, il est fixé que 0,2 % pourcent de la somme d'assurance des bâtiments correspond à 6,3 milliards de francs. »

² Ensuite, jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions légales, le Conseil fédéral fixe, pour une période de cinq ans, la valeur correspondante en francs.

La définition d'un seuil est essentielle à la mise en œuvre technique de la solution combinée. Celui-ci peut être adapté périodiquement en fonction de l'évolution de la somme d'assurance des bâtiments.



Annexe : fiche d'information « solution combinée séismes »

Définition	La « solution combinée » règle le financement des dommages aux bâtiments après un séisme et repose sur deux éléments : (1) Les dommages inférieurs à la valeur seuil de 0,2 % de la somme totale d'assurance des bâtiments (env. 6,3 milliards de CHF) relèvent de la responsabilité individuelle des propriétaires. Ceux-ci peuvent souscrire une assurance à des primes modérées ou assumer eux-mêmes le risque. (2) Les dommages dépassant ce seuil sont financés par le biais de l'engagement conditionnel. Cette contribution unique n'est perçue qu'après un séisme.
Taux de contribution	– En dessous de la valeur seuil : primes annuelles modérées d'env. 12 à 14 cts./1000 frs. dans le cadre de solutions d'assurance standardisées proposées par les assureurs privés (exemple : prime annuelle de 96 à 112 CHF pour un bâtiment d'une valeur de 800 000 CHF). – Au-dessus de la valeur seuil : contribution unique maximale de 0,5 % de la valeur d'assurance du bâtiment, à payer après un séisme majeur.
Capacité de couverture	– En dessous de la valeur seuil : la capacité pour 6,3 milliards de francs est fournie par des assureurs privés. – Au-dessus de la valeur seuil : environ 15,7 milliards de francs. – En comptant la valeur seuil, des dommages d'un montant total d'environ 22 milliards de francs peuvent être couverts.
Risque/danger	– La « solution combinée » couvre exclusivement les tremblements de terre ayant pour cause naturelle les mouvements tectoniques de la croûte terrestre. – Les dommages subséquents d'un tremblement de terre (causés par des incendies, explosions, inondations, etc.) sont également couverts.
Champ d'application matériel	– En dessous de la valeur seuil : assurance des bâtiments à titre volontaire et à des primes modérées. – Au-dessus de la valeur seuil : le système d'engagements conditionnels couvre tous les bâtiments (à l'exception des bâtiments fédéraux) dont la valeur d'assurance est ≤ 25 millions de francs (99,5 % de l'ensemble des bâtiments).
Franchise	– Dans les deux cas, 5 % de la valeur d'assurance, avec un minimum de 25 000 CHF
Activation du système d'engagements conditionnels	– Une fois que le SED a fourni une estimation rapide des dommages et que les données ont été vérifiées grâce aux retours des cantons et des personnes concernées, le Conseil fédéral détermine si la valeur seuil a été dépassée. Dans ce cas, il active le système d'engagement conditionnel et fixe le taux de contribution. – Si la valeur seuil n'est pas atteinte, les sinistres sont pris en charge selon les mécanismes de l'assurance privée.
Traitement des sinistres	– Le recensement des dommages est assuré dans toute la Suisse par l'Organisation dommages sismiques ODS (évaluation des dommages aux bâtiments et des coûts de reconstruction). – En cas d'activation du système d'engagement conditionnel : l'encaissement, l'administration et les versements sont effectués par les cantons, les établissements cantonaux d'assurance ou des tiers. – En cas de non-activation du système d'engagement conditionnel : les dommages sont pris en charge par les assurances existantes, pour autant qu'une couverture ait été souscrite. Les propriétaires non assurés assument alors eux-mêmes les coûts.